



ARRETE N° 2023A59

portant réglementation de la priorité à l'intersection
des rues Jacques de Tromelin et Marion du Fauët

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'il convient, dans les limites de l'agglomération, de réglementer la priorité aux intersections avec les autres routes, pour la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1er - A l'intersection formée par la rue Marion du Fauët et la rue Jacques de Tromelin, la circulation est réglementée de la façon suivante :

Les usagers circulant sur la rue Marion du Fauët sont tenus de marquer un temps d'arrêt de sécurité STOP au débouché sur la rue Jacques de Tromelin

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services techniques municipaux de la commune de Lécousse.

Article 4 - Le Maire de Lécousse, le Commandant de Police, la Directrice des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 27 décembre 2023

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

Le Maire,
-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.